

Convention de financement de travaux d'Éclairage Public d'intérêt communal



VU ET ANNEXÉ
A LA DÉLIBÉRATION
DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 21 mai 2025 n° 25/05/21/007
LE Maire,

Entre :

Territoire d'Énergie Puy-de-Dôme, dont le siège est situé 36 rue de Sarliève, Centre d'Affaires du Zenith, 63800
COURNON D'Auvergne, représenté par son Président en exercice, dûment habilité à cet effet par la
délibération du Comité Syndical en date du 26 Septembre 2020, ci-après dénommé TE63 »,

d'une part,

Et :

La commune de dont les locaux sont
situés, représentée par
son Maire en exercice, dûment habilité à cet effet par la délibération de son Conseil Municipal en date du
....., ci-après dénommé « la Commune »,

d'autre part.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération de TE63 du 15 Novembre 2008 fixant les conditions administratives, techniques et
financières du transfert de la compétence Éclairage Public et donnant délégation à son Président pour
signer les conventions de financement des travaux d'Éclairage Public,

Vu l'arrêté préfectoral du 11 mai 2023 n° 20230747 approuvant la modification des statuts de TE63,

Vu les délibérations de TE63 du 8 juin 2024, portant sur les modalités de facturation et d'inscription au
comité de programmation,

Vu la délibération de TE63 du 8 juin 2024 modifiant les taux de financement appliqués aux travaux
d'Éclairage Public,

Vu la délibération de la Commune, en date du, transférant à TE63 la
compétence Éclairage Public.

Vu la délibération de la Commune en date du, approuvant le projet de travaux
et son mode de financement.

Il est exposé et convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} : OBJET

En accord avec la Commune, TE63 prévoit la réalisation des travaux d'Éclairage Public suivants :

MODIFICATION ALIMENTATION SUITE VIDEO SURVEILLANCE - T2

dont l'avant-projet a été approuvé par le Conseil Municipal.

ARTICLE 2 : FINANCEMENT

L'estimation des dépenses correspondant aux conditions économiques, à la date d'établissement du projet, s'élève à : **12 000,00 € HT.**

Conformément aux décisions prises par son Comité Syndical, TE63 sollicite de la Commune un fonds de concours de **60 %*** du montant HT (à laquelle s'ajoute l'intégralité du montant TTC de l'Écotaxe) soit

7 200,00 €. TE63 assume la part restante.

** voir les taux définis en page 2 de la délibération n°2024-06-08-022 du 08/06/2024 selon la nature des travaux.*

Les fonds de concours seront appelés selon les modalités décrites dans la délibération n° 2024-06-08-020 du 8 juin 2024.

Montant total des travaux	< 20 000 € HT	> 20 000 € HT
Modalités d'appel	100 % de la participation au Décompte Général Définitif (DGD)	60 % de la participation à l'émission du bon de commande travaux (Matériel réceptionné, travaux programmés) 40 % au DGD (levée de toute les réserves, dossier administratif clos)

Ils seront revus en fin de travaux pour être réajustés suivant le montant des dépenses résultant du décompte définitif. Il est précisé que le montant de la TVA sera récupéré par TE63 par le biais du Fonds de Compensation pour la TVA.

ARTICLE 3 : ENGAGEMENT DE TRAVAUX

La programmation des travaux et leur engagement font l'objet d'un passage en comité de programmation conformément à la délibération n° 2024-06-08-019 pour l'inscription à un programme de travaux annuel.

TE63 choisit l'entreprise chargée de l'exécution des travaux d'Éclairage Public susvisés, dans le respect des règles des marchés publics.

Le versement des fonds de concours, après réajustement en fonction du décompte définitif des travaux, sera effectué dans la caisse du Receveur du Syndicat (il pourra être imputé en section d'Investissement au compte 204158 « subventions d'équipement versées – groupements de collectivités »).

ARTICLE 4 : MAINTENANCE ET ENTRETIEN EN COURS DE CHANTIER

Pendant la durée des travaux et jusqu'à la date fixée par le procès-verbal pour la réception définitive, comme le précise les règles des marchés publics, l'entreprise exécutante assure la maintenance et l'entretien du réseau et du matériel d'éclairage public dédié à ce chantier.

ARTICLE 5 : REMISE DES OUVRAGES

À la fin du chantier, les plans et le décompte définitif des travaux sont communiqués à la Commune avec le certificat d'appel du fonds de concours restant.

Les ouvrages réalisés entrent dans le parc d'Éclairage Public de TE63 dont l'entretien se fait conformément au choix de maintenance retenu par la Commune dans sa délibération sur le transfert de compétence.

Fait à, le.....,

En deux exemplaires originaux,

Pour TE63,
Sébastien GOUTTEBEL, Président

Pour la Commune
Le Maire,